

25 septembre 2012

Commission des lois

Proposition de loi portant création des principes d'adaptabilité et de subsidiarité en vue
d'une mise en oeuvre différenciée des normes en milieu rural
(n° 142 rect)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL1

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« présent article »

la référence :

« I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL2

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« toute personne morale de droit public »

les mots :

« leurs groupements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution prévoit la possibilité de déléguer l'édition de dispositions réglementaires aux « *collectivités territoriales ou [à] leurs groupements* », à l'exclusion des autres personnes morales de droit public (établissements publics autres que les établissements publics de coopération intercommunale, groupements d'intérêt public, autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique...)

Afin de respecter le cadre constitutionnel ainsi fixé, il serait plus adapté de réserver la faculté ouverte par l'article premier aux seules catégories prévues par l'article 72, soit les collectivités et leurs groupements.

Il restera loisible aux autres personnes publiques de demander au préfet de leur accorder une dérogation dans les conditions fixées par l'article 2 de la présente proposition de loi.

CL3

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

I.- À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les textes adoptés par voie réglementaire pour l'application d'une loi »

les mots :

« des dispositions de nature réglementaire prises en application de dispositions législatives ».

II.- En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 2 de l'article 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« inadaptées »

le mot :

« disproportionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision du critère d'ouverture du régime de dérogation : le caractère disproportionné des mesures à prendre apparaît plus objectif que celui de la seule inadaptation.

Par ailleurs, cette modification terminologique permet de mettre en cohérence la rédaction de l'article 1^{er} avec celle retenue pour l'article 2.

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou de celle des personnes tenues de s'y conformer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent régime ne vise que les décisions prises par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences, il n'est donc pas nécessaire de viser les capacités financières des autres personnes.

Il restera loisible à celles-ci de demander au préfet de leur accorder une dérogation dans les conditions fixées par l'article 2 de la présente proposition de loi.

CL6

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, remplacer les mots :

«, à la condition que ces dernières satisfassent aux objectifs poursuivis par la loi. »

par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes pris dans ce cadre mentionnent les dispositions réglementaires concernées, les prestations ou travaux nécessités pour leur application, les difficultés particulières engendrées et les mesures de substitution prises pour mettre en application les dispositions législatives concernées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les conditions de mise en application du nouveau régime de substitution, en obligeant les personnes publiques concernées à mentionner dans l'acte pris les conditions permettant d'écarter l'application de certaines dispositions réglementaires, ainsi que les mesures de substitution prises pour assurer le strict respect de la loi.

CL7

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Des décrets peuvent déterminer des critères permettant de préciser le caractère disproportionné des moyens matériels, techniques ou financiers nécessaires à la mise en application de dispositions réglementaires au sens de l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'introduire des critères objectifs permettant de déterminer le caractère disproportionné des moyens à mettre en œuvre. Constatant le caractère illusoire de préciser dans la loi des critères applicables à toutes les normes réglementaires et à toutes les situations, il charge le Gouvernement, de manière subsidiaire, à préciser par texte les seuils justifiant la mise en place de dérogations.

CL8 RECT

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN ŒUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Avant l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette faculté est applicable pendant une durée de cinq ans aux dispositions réglementaires pris ou rendus applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements depuis moins de dix ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative aux nouveaux principes d'adaptabilité et de subsidiarité en faveur de la ruralité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 72 de la Constitution prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être autorisés à déroger aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences « *à titre expérimental et pour un objet et une durée limités.* »

Le présent amendement introduit ainsi un terme à l'expérimentation de la dérogation, qui pourra par la suite être reconduite par un texte législatif ultérieur, et précise que les textes pouvant faire l'objet de dérogations seront ceux pris depuis dix ans.

CL9

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN ŒUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Cette faculté n'est pas applicable aux dispositions réglementaires organisant les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti ou transposant des normes à caractère obligatoire édictées par l'Union européenne ou une organisation internationale. ».

II.- En conséquence, rédiger de la même manière l'alinéa 5 de l'article 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement améliore la rédaction de cet alinéa et introduit parmi les textes réglementaires ne pouvant faire l'objet d'une dérogation ceux « *organisant les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti* », comme le prévoit l'article 72 de la Constitution.

CL10

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 2

I.- Au premier alinéa, substituer aux mots :

« L'article L. 1111-5 du même code »

les mots :

« Le même article L. 1111-5 ».

II.- En conséquence, procéder à la même substitution au premier alinéa de l'article 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL11

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot :

« proposer »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« au représentant de l'État dans le département des mesures de substitution adaptées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL12

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les propositions émises dans ce cadre mentionnent les dispositions réglementaires concernées, les prestations ou travaux nécessités pour leur application, les difficultés particulières engendrées et les mesures de substitution proposées pour mettre en application les dispositions législatives concernées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les conditions de mise en application du nouveau régime de demande de dérogation, en obligeant les personnes intéressées à mentionner les conditions permettant d'écarter l'application de certaines dispositions réglementaires, ainsi que les mesures de substitution proposées pour assurer le strict respect de la loi.

CL13

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 2

Après les mots :

« par le »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de médiation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL14

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent III. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL15

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION DES PRINCIPES D'ADAPTABILITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ EN VUE D'UNE MISE EN ŒUVRE DIFFÉRENCIÉE DES NORMES EN MILIEU RURAL (N° 142 RECT)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-À-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Dans chaque département, la commission départementale de médiation est présidée par le représentant de l'État dans le département. La composition et les modalités de désignation des membres de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

